

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1989

- 15 mai — Décision n° 91/D-PR/MDN portant autorisation de paiement d'indemnité à M. MESSANVI Egah Djossou et Mme MESSANVI Adjowa. 554
- 6 juil. — Décision n° 125/D-PR/MDN portant autorisation de paiement d'indemnité à M. GBEMOU Attisso. 555
- 6 juil. — Décision n° 126/D-PR/MDN portant autorisation de paiement d'indemnité à M. PLACKTOR Anani. 555
- 6 juil. — Décision n° 127/D-PR/MDN portant autorisation de paiement d'indemnité à M. GBEMOU Attisso. 555
- 22 juil. — Décision n° 135/D-PR/MDN portant autorisation de paiement d'indemnité à Mme ATIGAN Abéa-Démaou. ... 555

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

1989

- 11 août — Arrêté n° 84/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village. 555
- 14 août — Arrêté n° 86/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière chef de village. 555

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 3 août — Décision n° 790/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information. 556
- 7 août — Décision n° 799/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la pouponnière de Tokoin. 555
- 7 août — Décision n° 800/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la 2^e tranche échue du capital appelé du fonds de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.). 555
- 7 août — Décision n° 801/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. 556
- 7 août — Décision n° 803/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur. 557
- 7 août — Décision n° 804/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique. 556
- 7 août — Décision n° 805/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 556
- 7 août — Décision n° 806/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de l'ambassadeur du Togo à Paris. 557
- 7 août — Décision n° 807/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des finances. 557
- 7 août — Décision n° 808/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (CEBV). 555
- 7 août — Décision n° 809/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine. 557
- 7 août — Décision n° 810/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine. 557
- 7 août — Décision n° 811/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. AWEDEOU Assima, régisseur du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. 557

- 7 août — Décision n° 812/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES). 556.
- 7 août — Décision n° 813/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des sciences et médecines vétérinaires (EISMV). 556
- 7 août — Décision n° 814/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des nations-unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.). 556

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admission dans le cadre des fonctionnaires de la fonction publique, intégrations, titularisations et licenciement. 557

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Décision portant nomination. 562

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

- 3 août — Décision n° 86/MPM/DGFPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du secrétariat administratif du RPT. 563
- 3 août — Décision n° 87/MPM/DGFPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'IRAT/CIRAD. 563

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1989

- 3 août — Arrêté n° 68/PR/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. 563

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 31 juil. — Arrêté n° 438/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AZOTE Kossi. 563
- 31 juil. — Arrêté n° 439/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BRANLI Adabi. 563
- 31 juil. — Arrêté n° 440/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AOUI Kpacha. 564
- 31 juil. — Arrêté n° 441/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BEHOUI Assom. 564
- 31 juil. — Arrêté n° 442/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants. 564
- 31 juil. — Arrêté n° 443/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants. 564
- 31 juil. — Arrêté n° 444/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGATSE Koffi Mawuli. 564
- 31 juil. — Arrêté n° 445/MEF/CR accordant une majoration pour enfants. 565
- 2 août — Arrêté n° 446/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants. 565
- 2 août — Arrêté n° 447/MEF/CR accordant une majoration pour enfants. 565
- 2 août — Arrêté n° 448/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDO Kodjo Gali. 565
- 2 août — Arrêté n° 449/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PALANGA Kao. 566
- 2 août — Arrêté n° 450/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. VOEDJO Yao. 566
- 11 août — Arrêté n° 454/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MISSI Kataké. 566

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1989

- 21 juil. — Arrêté n° 29/MSPASCF accordant une autorisation d'exploiter un cabinet médical. 566
- 8 août — Décision n° 133/MSPASCF portant fermeture provisoire d'une officine de pharmacie. 567

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (pour les travaux d'éclairage du boulevard de la République entre l'Avenue Charles de Gaulle (Hôtel le Bénin) et l'entrée de l'Hôtel Sarakawa). 567.
- Conservation de la Propriété Foncière (Avis de demande d'immatriculation). 567.
- Conservation de la Propriété Foncière (Avis de demande d'immatriculation (rectificatif au J. O. n° 9 du 1er mai 1989. Page 287). 564
- Récépissés de déclaration d'associations. 564
- Avis de Perte de Titres Fonciers. 574

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Autorisations de paiement d'indemnités

Décision n° 91/D-PR/MDN du 15-5-89 — Une somme de quatre cent mille (400 000) francs, représentant le montant de la provision accordée à M. Messanvi Egah Djossou et Mme Messanvi Adjowa, sera virée sur le compte CARPA de maître Agbanzo Kodjo-Messan ouvert à la B.T.C.I. à Lomé (Affaire Messanvi contre Barnabo).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, chapitre 20-0000-69-10.

Décision n° 125/D-PR/MDN du 6-7-89 — Une somme de quatre cent cinquante trois mille huit cent soixante quinze (453 875) francs, représentant le montant de la transaction conclue, sera payée par bon de caisse à M. Hundt Kodjo, 11, Rue des Pélicans à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, chapitre 20-0000-69-10.

Décision n° 126/D-PR/MDN du 6-7-89 — Une somme de quatre cent quatre vingt mille sept cent trente neuf (480 739) francs, représentant le montant de la transaction conclue, sera payée par bon de caisse à M. Placktor Anani, propriétaire du véhicule RT-0315-K.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, chapitre 20.0000.69.10.

Décision n° 127/D-PR/MDN du 6-7-89 — Une somme de cinquante mille (50 000) francs, représentant le montant de la transaction conclue, sera payée par bon de caisse à M. Gbemou Attisso, cultivateur s/c de M. Adavon Yawo, B. P. 1674 — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, chapitre 20-0000-69-10.

Décision n° 135/D-PR/MDN du 22-7-89 — Une somme de cent mille (100 000) francs, représentant l'avance déductible des dommages et intérêts qui seront éventuellement infligés aux forces armées togolaises suivant la conclusion du tribunal, sera versée par bon de caisse à Mme Atigan Abra-Démawou, demeurant au quartier Adidogome-Soviépé Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, chapitre 20-0000-69-10.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE CHARGE DE LA JUSTICE

Reconnaissance de la désignation de chefs de village

Arrêté n° 84/INTS du 11-8-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Pekemsi Essizèwa, chef du village de Mélamboua (Préfecture de Sotouboua).

M. Pekemsi Essizèwa, chef de village de Mélamboua, relève de l'autorité du chef de canton d'Adjengré.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 86/INTS du 14-8-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Donko Koffi en qualité de chef de village de Pagala-Gare (Préfecture de Sotouboua).

M. Donko Koffi, chef de village de Pagala-Gare, relève de l'autorité du chef de canton de Blitta.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 799/MEF/FCS du 7-8-89 — Une subvention supplémentaire de deux millions (2 000 000) de francs CFA est accordée à la pouponnière de Tokoin pour son fonctionnement au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300 200 41 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 800/MEF/FCS du 7-8-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt quinze millions (95 000 000) de francs CFA, représentant le 2e acompte de la contribution du Togo à la 2e tranche échue du capital appelé du fonds de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31300282 59 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (fonds d'intervention économique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 808/MEF/FCS du 7-8-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (CEBV) des Etats du conseil de l'entente au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 006-V ouvert à la banque internationale du Burkina (B.I.B.) Ouagadougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 812/MEF/FCS du 7-8-89 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions cent soixante quatre mille cent trente neuf (13 164 139) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 014-X ouvert à la B.I.B. Ouagadougou (Burkina-Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 813/MEF/FCS du 7-8-89 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt neuf millions trois cent quarante et un mille quatre cent quatre vingt quatre (29 341 484) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'école inter-Etats des sciences et médecines vétérinaires (EISMV) de Dakar au titre de l'année 1989 pour 29 329 228 F CFA et les frais bancaires retenus sur les contributions antérieures soit 12 256 F CFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 790 395/H ouvert à l'union sénégalaise de banque (U.S.B.), 17 Bd Pinet Laprade — Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 814/MEF/FCS du 7-8-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent vingt neuf mille six cent quatre vingt dix (529 690) francs CFA soit 1.645 dollars E.U., représentant la contribution du Togo à l'organisation des nations-unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 400 115 - R ouvert à la B.I.A.O. au nom du P.N.U.D. à Lomé Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 790/MEF/DCO du 3-8-89 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information, un crédit de quatre

millions deux cent mille (4 200 000) francs CFA pour lui permettre d'honorer une créance relative à la facture n° 255/88/LOM du 10 mai 1988 de l'Agence France Presse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 801/MEF/DCO du 7-8-89 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de deux cent cinquante deux mille (252 000) francs CFA pour régulariser les dépenses afférentes aux frais de séjour de MM. Semodji Mawussi Djossou, (Direction de l'économie) et d'Almeida Ayité Tico (direction de la coordination du plan) administrateurs civils désignés pour participer aux assemblées annuelles de la B.A.D. à Abuja du 26 mai au 2 juin 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 804/MEF/DCO du 7-8-89 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, un crédit de un milliard trois cent millions (1 300 000 000) de francs CFA en vue d'effectuer les versements trimestriels relatifs à l'avenant au contrat de gestion et d'assistances entre « aviation center international » et la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, de la façon suivante :

— Section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99 (entretien des avions présidentiels)	1 200 000 000 F CFA
— Section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues)	100 000 000 F CFA

1 300 000 000 F CFA

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 805/MEF/DCO du 7-8-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de six cent cinquante six mille sept cent quatre vingts (656 780) francs CFA pour lui permettre d'organiser le contrôle effectif du personnel de son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 806/MEF/DCO du 7-8-89 — Il est mis à la disposition de l'ambassadeur du Togo à Paris, un crédit de deux millions cinq cent cinquante mille (2 550 000) francs CFA pour lui permettre d'acquérir un nouveau photocopieur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 807/MEF/DCO du 7-8-89 — Il est mis à la disposition du directeur des finances, un crédit de quatre vingt dix neuf millions cinquante mille cinq cent huit (99 050 508) francs CFA à titre de régularisation des dépenses effectuées par l'ambassade du Togo en Israël dans le courant de l'année 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 809/MEF/DCO du 7-8-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de un million deux cent quatre vingt huit mille (1 288 000) francs CFA pour le transport des vaccins offerts par l'organisation non gouvernementale « International Lifeline » au Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 810/MEF/DCO du 7-8-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de trois millions cinq cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt dix (3 590 990) francs CFA en vue de payer les frais d'hébergement de deux (2) équipes médicales chinoises.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 811/MEF/DCO du 7-8-89 — Il est mis à la disposition de M. Awédéou Assimà, régisseur au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de neuf cent trente deux mille neuf cent vingt (932 920) francs CFA pour la préparation du tournoi de lutte de la CEDEAO à Niamey.

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

— Transport	176 000
— Perdiem : - 4 Lutteurs (4 000 x 11 x 4)	176 000
- 1 Dirigeant (10 000 x 11 x 1) ..	110 000
— Equipement	132 920
— Pharmacie	30 000
— Imprévues	70 000
	Total 932 920

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Nomination d'un régisseur

Décision n° 803/MEF/DF/DCO du 7-8-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 560/MEF du 6 mai 1981 portant nomination du régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'office national du tourisme à Lomé.

M. Viglo Somenou, n° mle 016492-N, adjoint-technique de 3e classe 4e échelon en service à l'office national du tourisme est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur dudit service en remplacement de M. Tazzou-Gnokpowou Kokou, admis à la retraite.

M. Viglo Somenou devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté n° 555/MTFP du 17-7-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Falana Soulé Fatiou, l'arrêté n° 793/MTFP du 20 septembre 1988 portant nomination.

M. Falana Soulé Fatiou, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), option : aide-comptable et du brevet d'études professionnelles : comptabilité, mécanique (BEP/CM) et admis aux concours directs de recru-

ment des fonctionnaires, est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 février 1989.

Intégrations

Arrêté n° 556/MTFP du 17-7-89 — Mmes Kotoe Ama Mawuefako, épouse Agbeze, n° mle 035518-Q et Toviakou Ama Nétsokémi, épouse Coussey, n° mle 035519-Z, institutrices-adjointes de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales des institutrices de jardins d'enfants, session de mai 1984, sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices de jardins d'enfants de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter du 11 septembre 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mmes Kotoe Ama Mawuefako, épouse Agbeze, n° mle 035518-Q et Toviakou Ama Nétsokémi, épouse Coussey, n° mle 035519-Z, admises au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-IJE) série examen, session de 1984, sont titularisées dans leur emploi à compter du 1er janvier 1985 AC : 3 mois 20 jours.

Les intéressées sont élevées aux échelons supérieures de leur grade à compter des dates suivantes :

11-9-86 — institutrices de jardins d'enfants de 2e classe 2e échelon AC : néant

11-9-88 — institutrices de jardins d'enfants de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Arrêté n° 557/MTFP du 17-7-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Benane N'Koumbare, mle 003368-S, les arrêtés n°s 296/MTFP du 9 octobre 1987 et 00168/MTFP du 15 février 1989 portant intégration et avancement automatique d'échelons.

M. Benane N'Koumbare, n° mle 003368-S moniteur de 1re classe 2e échelon (catégorie D-indice 590) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 6 et 7 octobre 1986, série concours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600) à compter du 1er janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade (indice 650) à compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 558/MTFP du 17-7-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Azaglo Yao Lamessi, les arrêtés n°s 1021/MTFP du 15 octobre 1987 et 00743/MTFP du 15 octobre 1988 portant respectivement changement de corps et titularisation.

M. Azaglo Yao Lamessi, n° mle 020056-J, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a subi sans succès l'examen de sortie de l'institut national de la jeunesse et des sports, promotion 1980-1983, est intégré en qualité de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) à compter du 9 septembre 1983, date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 37, chapitre 21 du budget général).

M. Azaglo Yao Lamessi qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 9 septembre 1984 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Azaglo Yao Lamessi est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

9-9-85 : maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 3e échelon (ancienneté épuisée).

9-9-87 : maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er février 1989.

Arrêté n° 559/MTFP du 17-7-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amadekpo Adigla, l'arrêté n° 00498/MTFP du 19 février 1985, portant avancement automatique d'échelon.

M. Amadekpo Adigla, n° mle 023555-V, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon (catégorie C-indice 650), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (session de juin 1981), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1-7-83 : infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon

1-7-85 : " " 2e classe 3e échelon

1-7-87 : " " 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 décembre 1988.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 444/MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
<i>Corps : Administrateur civil, catégorie : A1</i>					
<i>Titularisation dans le grade : Administrateur civil 1er échelon — indice 1300</i>					
034725-F	Dzoboku Mawuli Ayrugbede	N 010 87 du 04-11-86	11-09-86	11-09-87	11-09-86
<i>Corps : Attaché d'administration, catégorie : A2</i>					
<i>Titularisation dans le grade : Attaché d'administrat. 2e classe 1er échelon — indice 1100</i>					
034634-U	Gbadoe Ayélé Adossi Yéyé	N 010 87 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
034869-F	Sossou Comlan	N 010 87 du 04-11-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86
<i>Corps : Secrétaire d'administration, catégorie : B</i>					
<i>Titularisation dans le grade : Secrétaire d'administrat. 2e classe 1er échelon — indice 750</i>					
035021-X	Togbé Kodjo	N 004 80 du 01-06-87	02-03-87	02-03-88	02-03-87
<i>Titularisation dans le grade : Secrétaire d'administrat. 2e classe 2e échelon — indice 850</i>					
035022-G	Katelewena Tossima	N 004 80 du 01-06-87	02-03-87	02-03-88	02-03-87
<i>Corps : Comptable, catégorie : B</i>					
<i>Titularisation dans le grade : Comptable 2e classe 1er échelon — indice 750</i>					
034013-X	Ouro-Akpo Tcha Gnawou	N 007 91 du 08-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85
034698-C	Kamina Batokinabalon	N 010 59 du 24-10-86	05-09-86	05-09-87	05-09-86
<i>Corps : Commis d'administration, catégorie : D</i>					
<i>Titularisation dans le grade : Commis d'administrat. 2e classe 1er échelon — indice 270</i>					
033571-M	Koffi Komlan	N 014 31 du 14-10-81	01-06-81	01-06-82	01-06-81
<i>Corps : Sténo-dactylo correspondancier, catégorie : C</i>					
<i>Titularisation dans le grade : Sténo-dactylo correspondancier 2e classe 1er échelon — indice 550</i>					
034891-M	Ashorgbor Ekuwa	N 012 88 du 03-09-85	01-06-82	01-06-83	01-06-82

Arrêté n° 445/MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

<i>Corps : Ingénieur agro-économiste, catégorie : A1</i>					
<i>Titularisation dans le grade : Ingénieur agro-économiste 2e classe 2e échelon — indice 1450</i>					
034691-V	Daou Walla	N 010 59 du 24-10-86	04-09-86	04-09-87	04-09-86
<i>Corps : Agent promotion cultu., catégorie : B</i>					
<i>Titularisation dans le grade : Agent promotion cultu. 3e classe 1er échelon — indice 750</i>					
013915-M	Sanvee Kokou Beno	N 009 69 du 20-08-84	09-08-83	09-08-84	09-08-83

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	-----------------	------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	---------------------------	-------------------------------------------

Arrêté n° 446/MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Administrateur radiodiffusion, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Administrateur radiodiffusion 2e classe 2e échelon — indice 1450

034896-A	Mensah Adodo Efoé	N 000 46 du 19-01-87	03-11-86	03-11-87	03-11-86
----------	-------------------	----------------------	----------	----------	----------

Corps : Rédacteur en chef information, catégorie : A2

Titularisation dans le grade : Rédacteur en chef information 2e classe 1er échelon — indice 1100

035331-D	Attikossie Tètè Ata Okpoti	N 010 89 du 04-11-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	----------------------------	----------------------	----------	----------	----------

Corps : Journaliste, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Journaliste 2e classe 2e échelon — indice 850

034897-K	Obossou Fangnon	N 000 46 du 19-01-87	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	-----------------	----------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 447/MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Contrôleur trésor, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Contrôleur trésor 2e classe 1er échelon — indice 750

012000-A	Kounetsron Kokou	N 011 30 du 16-11-87	23-08-87	23-08-88	23-08-87
----------	------------------	----------------------	----------	----------	----------

019163-V	Mensah Ayaovi	N 011 92 du 24-11-87	14-07-87	14-07-88	14-07-87
----------	---------------	----------------------	----------	----------	----------

023233-K	Dokou Ibisiabi Tatusa Kossi	N 009 13 du 18-09-87	03-08-87	03-08-88	03-08-87
----------	-----------------------------	----------------------	----------	----------	----------

023250-C	Talboussouma Alangba Assoum-Toko	N 010 07 du 12-10-87	03-08-87	03-08-88	03-08-87
----------	----------------------------------	----------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 448/MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Commissaire de police, catégorie : A2

Titularisation dans le grade : Commissaire de police 1er échelon — indice 1100

034927-R	Atayi Ayikoué Dodzi	N 010 58 du 24-10-86	02-01-87	02-01-88	02-01-87
----------	---------------------	----------------------	----------	----------	----------

Corps : Officier police adjt, catégorie : C

Titularisation dans le grade : Officier police adjt 2e classe 2e échelon — indice 600

034929-B	Tsala-Sama Kokou Takouda-Tchalim	N 010 58 du 24-10-86	02-01-87	02-01-88	02-01-87
----------	----------------------------------	----------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 449/MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Médecin, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Médecin 2e échelon — indice 1450

034202-U	Sama Neme Essoham, EP Sizing	N 018 54 du 05-12-85	10-09-85	10-09-86	10-09-85
----------	------------------------------	----------------------	----------	----------	----------

Corps : Infirmier d'Etat, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Infirmier d'Etat 2e classe 1er échelon — indice 750

034961-T	Lidah Essoh	N 000 31 du 06-01-87	18-12-86	18-12-87	18-12-86
----------	-------------	----------------------	----------	----------	----------

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	-----------------	------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	---------------------------	-------------------------------------------

Corps : Technicien orthopédiste, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Technicien orthopédiste 2e classe 1er échelon — indice 750

034718-Y	Gbeléou Ezzo Souroutawi	N 010 59 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	-------------------------	----------------------	----------	----------	----------

Corps : Infirmier adjoint, catégorie : D

Titularisation dans le grade : Infirmier adjoint 3e échelon — indice 350

034883-V	Koulewossi Abia Kafui, EP Yawo	N 010 65 du 24-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	--------------------------------	----------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 450/MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Professeur, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur 3e classe 2e classe 2e échelon — indice 1450

035008-J	Martynova Nathalia V, EP Lawson-Bod	N 011 65 du 01-12-86	21-02-84	21-02-85	21-02-84
035446-Q	Boyodi Abayeh	N 007 59 du 25-04-83	15-03-82	15-03-83	15-03-82

Corps : Professeur ens. général, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général 3e classe 1er échelon — indice 1300

021321-B	Baniba-Atoko Kwami Attisso	N 000 42 du 10-01-86	01-07-85	01-07-86	01-07-85
034393-K	Assoumanou Abdou Salamou	N 018 49 du 05-12-85	17-09-85	17-09-86	17-09-85
034731-D	Ziangbe Comlan Gognon	N 010 83 du 30-10-86	08-09-86	08-09-87	08-09-86
034773-F	Wodome Kodzovi Délali	N 010 83 du 30-10-86	11-09-86	11-09-87	11-09-86
034899-D	Akadé Alou	N 010 83 du 30-10-86	06-09-86	06-09-87	06-09-86

Titularisation dans le grade : Professeur ens. général 3e classe 2e échelon — indice 1450

021143-Z	Loukoum Ide Mahena	N 000 56 du 19-01-87	26-11-85	26-11-86	26-11-85
034011-D	Badjona Mawelande	N 007 00 du 08-04-85	01-02-85	01-02-86	01-02-85

Corps : Professeur ens. supér., catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. supér. 3e classe 1er échelon — indice 1300

034995-D	Djonoukou Kossi Tata	N 000 48 du 19-01-87	05-01-87	05-01-88	05-01-87
----------	----------------------	----------------------	----------	----------	----------

Corps : Professeur ens. technique, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Professeur ens. techniq. 3e classe 1er échelon — indice 1300

034727-Z	Agbovon Agossou	N 010 83 du 30-10-86	09-09-86	09-09-87	09-09-86
----------	-----------------	----------------------	----------	----------	----------

Arrêté n° 451/MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture élev. forêts cond. qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Vétérinaire-inspecteur, catégorie : A1

Titularisation dans le grade : Vétérinaire-inspecteur 2e échelon — indice 1450

034694-Y	Akoh Kokouba Kossi	N 010 82 du 30-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86
----------	--------------------	----------------------	----------	----------	----------

Corps : Ingénieur-adjoint eaux et forêts, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Ingénieur-adjoint eaux et forêts 3e classe 1er échelon — indice 750

034116-E	Koloby Adjoure Akpanawegore	N 008 94 du 28-05-85	12-02-85	12-02-86	12-02-85
----------	-----------------------------	----------------------	----------	----------	----------

Matricule	Noms et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	-----------------	------------------------------------------------------------------------	-----------------------------	---------------------------	-------------------------------------------

Corps : Ing. adjt agriculture, catégorie : B

Titularisation dans le grade : Ing. adjt agriculture 3e classe 1er échelon — indice 750

032673-B	Datche Danha	N 005 50 du 24-03-83	17-09-82	17-09-83	17-09-82
034792-J	Ankou Karinkan Sylla	N 010 82 du 30-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Corps : Adjoint-technique agro, catégorie : C

Titularisation dans le grade : Adjoint-technique agro 2e classe 1er échelon — indice 550

026714-U	Matta Tchelim	N 000 00 du 00-00-00	03-09-79	03-09-80	03-09-79
026791-R	Alidou Aboudoulaye	N 000 00 du 00-00-00	10-09-79	10-09-80	10-09-79

Corps : Adjoint techn. élevage, catégorie : C

Titularisation dans le grade : Adjoint techn. élevage 2e classe 1er échelon — indice 550

030843-D	Allingue Karka	N 006 87 du 27-05-82	26-09-81	26-09-82	26-09-81
034413-F	Ayéna Yawo Vinyo Awawonou	N 001 27 du 27-01-86	01-09-85	01-09-86	01-09-85
034871-Z	Adzighli Komla Séményo	N 010 82 du 30-10-86	01-09-86	01-09-87	01-09-86

Arrêté n° 560/MTFP du 17-7-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Mensah Lassey Assiakoley Edem, n° mle 031012-N, les arrêtés n°s 00430/MTFP du 6 mai 1987 et 00999/MTFP du 9 septembre 1987 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Mensah Lassey Assiakoley Edem, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP - CEG) session de 1983 et 1984, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1986 (AC : 8 mois 16 jours).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 15 avril 1987 (AC : néant).

Arrêté n° 561/MTFP du 17-7-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Malwouro Traoré, n° mle 025179-D, les arrêtés n°s 498/MTFP du 26 mars 1980, 985/MTFP du 6 juin 1985, 208/MTFP du 18 mars 1988 et les décisions n°s 1258/MTFP du 29 juillet 1981 et 138/MTFP du 2 février 1984 portant titularisation et avancements automatiques d'échelons.

M. Malwouro Traoré, n° mle 025179-D, gardien de la paix 1er échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1980 (AC : 1 an).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

01-01-81	—	gardien de la paix de 2e échelon
01-01-83	—	" " 3e échelon
01-01-85	—	" " 4e échelon
01-01-88	—	" " 5e échelon (indice 430).

Licenciement

Arrêté n° 552/MTFP du 17-7-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité, sont licenciés de leurs fonctions pour faute grave commise dans leurs activités professionnelles à compter du 1er janvier 1989.

Tchalla Karoué Yaou, n° mle 035065-K, gardien de la paix 1er échelon stagiaire

Tchangai Komi Tagba, n° mle 033910-Q, gardien de la paix 1er échelon stagiaire.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Décision n° 90/MENRS du 2-8-89 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Agbekponou Akouété, la décision n° 35/MENRS du 28 janvier 1985 portant nomination des membres du comité de coordination du projet TOG/84/PO2 d'éducation en matière de population et d'éducation sexuelle à l'école.

M. Zoumaro-Djajoon Lantame, professeur de classe exceptionnelle, précédemment directeur-adjoint du projet TOG/88/PO1 d'éducation en matière de population et de vie familiale est nommé directeur national dudit projet.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 86/MPM/DGPD/DFCEP du 3-8-89 — Est autorisé le virement, au profit du secrétariat administratif du RPT à son compte n° 011 ouvert dans les écritures du trésor public, de la somme de vingt millions quatre cent onze mille sept cent quarante deux (20 411 742) francs CFA, représentant le financement de différentes pièces de rechange acquises dans le cadre du bon fonctionnement de la maison du RPT à Kara.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630022/3516, CF n° 271 du 26 juin 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 87/MPM/DGPD/DFCEP du 3-8-89 — Est autorisé le virement, au profit de l'IRAT/CIRAD à son compte n° 010 04 000 223 ouvert à la CNCA-agence A à Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au financement des activités de recherche agromique dudit institut pour l'année 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 174022/2120, CF n° 236 du 23 mai 1989.

Le directeur général du développement rural communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois (3) mois un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 68/PR-MSPASCF du 3-8-89 — Mlle Mintoumba Yendoumban, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « SAVA-NA » située au quartier Cotocoli-Zongo dans la ville de Dapaong.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héri-

tiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 438/MEF/CR du 31-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Azote Kossi, caporal-chef 5e échelon n° mle 0641 du corps du personnel du régiment para-commando (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Azote Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Biniwè née le 21 février 1977
Kpatcha, né le 12 juillet 1977
Naka, née le 12 juillet 1977
Manawesoué, née le 19 août 1978
Hézouwé, née le 20 mars 1984
Dihéza, née le 13 janvier 1985
Azia, née le 20 octobre 1985.

Arrêté n° 439/MEF/CR du 31-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Branli Adabi, caporal-chef 5e échelon n° mle 0685 du corps du personnel du 2e régiment interarmes (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Branli Adabi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 15e rang) ci-après désignés :

Bèbètèn, née le 28 juin 1973
Essotom, né le 25 octobre 1973
Essodjolo, né le 24 février 1974
Essohanam, née le 3 mai 1974
Eyana, née le 9 juin 1975
Batcham, né le 10 décembre 1975
Wiliyouféi, née le 20 juin 1976
Mazalo, née le 3 octobre 1977
Hodalo, née le 8 octobre 1977
Brèm, née le 25 janvier 1978
Alouwèm, née le 9 mars 1979
Ataféi, née le 1er janvier 1980
Pyalo, née le 8 juin 1982
Bassimswé, né le 20 novembre 1984
Akizou, né le 3 décembre 1986.

Arrêté n° 440/MEF/CR du 31-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre v i n g t s (608 680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aoui Kpatcha, adjudant - chef 3e échelon n° mle 0041 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aoui Kpatcha pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Feyègbabè, née le 29 mai 1967
Polom, née le 29 février 1968
Bessébagnima, née le 9 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille huit cent soixante huit (60 868) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Aoui Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Badaro, né en 1973
Essonani, né le 19 février 1974
Médon, né le 19 avril 1976
Batouani, né le 26 mai 1978
Essoyomèwè, née le 3 juin 1982
Abidé, née le 22 décembre 1984.

Arrêté n° 441/MEF/CR du 31-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre v i n g t s (608 680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Behoui Assom, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0033 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bahoui Assom pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille trois cent quatre (91 304) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Behoui Assom pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Sékou, né le 12 mai 1974

Awakisso, né le 10 janvier 1975
Wiyao, né le 25 septembre 1976
Pidessam, née le 24 septembre 1977
Manani, né le 31 décembre 1979
Tetouwala, né le 24 mai 1980
Toyi Essiki, né le 24 mai 1980.

Arrêté n° 442/MEF/CR du 31-7-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Yibokou Kossi Kowu, sergent 6e échelon n° mle 26 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent quarante neuf mille cinq cent quatorze (349 514) francs pour compter du 1er octobre 1987 au titre de son enfant :

Kodzovi, né le 13 septembre 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille trois cent soixante dix huit (87 378) francs pour compter du 1er octobre 1987.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63 - 18 du 21 novembre 1963, M. Yibokou Kossi Kowu ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er octobre 1987.

Arrêté n° 443/MEF/CR du 31-7-89 — Par applications de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Sama Katanga, adjudant-chef 3e échelon n° mle 87 510 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1 200) est portée de 15% à 25% de sa pension principale : cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570 636) francs pour compter du 1er août 1988 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mouzoudem, né le 4 avril 1970
Kouméahalou, née le 6 juin 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142 660) francs pour compter du 1er août 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Sama Katanga ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er août 1988.

Arrêté n° 444/MEF/CR du 31-7-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amégatsè Koffi Mawuli, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0608 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Amégatsè Koffi Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Délali, née le 19 juin 1973
Sika, née le 21 janvier 1976
Eli, né le 4 avril 1978
Tonyeli, né le 17 juin 1983
Adovenè, née en mars 1984
Agbédumasi, né le 3 juillet 1986
Nyoeva, née le 11 juillet 1986.

Arrêté n° 445/MEF/CR du 31-7-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. M'Badia Djonna, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 254 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale quatre cent vingt quatre mille quatre cent dix (424 410) francs l'an pour compter du 1er novembre 1987 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mawèdiga, née le 26 mai 1966
M'Bangna, née le 19 septembre 1968
Sabiba Yougouféya, né le 24 mars 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille quatre cent quarante (42 440) francs pour compter du 1er novembre 1987.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. M'Badia Djonna ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er novembre 1987.

Arrêté n° 446/MEF/CR du 2-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Tassa Napo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 34 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10% à 15% de sa pension principale cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs pour compter du 1er novembre 1988 au titre de son 4e enfant ci-après désigné :

Abibou, né le 23 juin 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante quatre (25 964) francs pour compter du 1er novembre 1988.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Tassa Napo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er novembre 1988.

Arrêté n° 447/MEF/CR du 2-8-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Abouza Tagba Assih, caporal-chef 5e échelon n° mle 260 du corps du personnel des forces armées togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs l'an pour compter du 1er mars 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayékinam, née le 9 juin 1970
Tcha, né le 8 juillet 1971
Toï, né le 23 janvier 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt trois mille six cent quatre vingt seize (23 696) francs pour compter du 1er mars 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Abouza Tagba Assih ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1989.

Arrêté n° 448/MEF/CR du 2-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Edo Kodjo Gali, maréchal des logis 6e échelon n° mle 514 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Edo Kodjo Gali pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akuété, né le 21 octobre 1958
Yawa, née le 5 août 1965
Kokou, né le 10 août 1965
Adjowavi, née le 17 janvier 1966
Komla, né le 28 octobre 1967
Koffi, né le 30 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille sept cent soixante huit (88 768) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Edo Kodjo Gali pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 25 mars 1970
Koffi, né le 8 février 1971
Kossiwa, née le 21 novembre 1971
Akouawavi, née le 11 avril 1973
Ayaovi, né le 9 mai 1974
Dovi, né le 28 août 1975
Ahéafa, née le 31 janvier 1976

Komlan, né le 21 juin 1976
 Dodzivi, né le 30 novembre 1976
 Dosseh, né le 6 juillet 1977
 Kokou, né le 18 avril 1979
 Dopé, née le 17 mai 1979
 Ahoéfa, née le 29 septembre 1980
 Akouélé, née le 18 septembre 1983.

Arrêté n° 449/MEF/CR du 2-8-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente un mille cent quarante huit (431 148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Palanga Kao, maréchal des logis-chef 4^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Palanga Kao pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Hodalo, née le 18 mars 1957
 Tchilabalo, né en 1958
 Tchaa, né le 26 juin 1960
 Malabamadi, né en 1962
 Koudjoukalo, né le 10 juin 1966
 Ahihiou, né le 5 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent sept mille sept cent quatre vingt huit (107 788) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Palanga Kao pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Noyvèye, née le 8 avril 1969
 Boyossiba, née le 23 novembre 1969
 Hodalo, née le 22 mai 1972
 Edjamféitom, né le 3 juin 1974
 Pitemnèwé, née le 6 juillet 1975
 Mazalo, née le 17 février 1977.

Arrêté n° 450/MEF/CR du 2-8-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent cinquante trois mille six cents (153 600) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Voedjo Yao, agent spécialisé confirmé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des T. P. (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

M. Voedjo Yao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kukpoaledu, né en 1955

Ométima, née le 13 mars 1959
 Kossiwa, née le 15 décembre 1962
 Koffi, né le 25 novembre 1966
 Adjoa, née le 25 novembre 1968
 Kokou, né le 27 juin 1973
 Kossi, né le 24 août 1975.

Arrêté n° 454/MEF/CR du 11-8-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 251/MEF/CR du 28 juin 1978 portant concession d'une pension militaire à M. Missi Katalé, adjudant 3^e échelon n° mle 18833 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais, admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt sept mille deux cents (487 200) francs pour compter du 1^{er} mars 1978, de cinq cent trente cinq mille neuf cent vingt (535 920) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de cinq cent soixante deux mille sept cent douze (562 712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 et de cinq cent quatre vingt dix mille huit cent quarante huit (590 848) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Missi Katalé, adjudant 3^e échelon n° mle 18 833 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Missi Katalé, pour compter du 1^{er} mai 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 30 octobre 1957
 Yaovi, né le 5 avril 1962
 Kossiwa, née le 20 janvier 1963
 Bohogum, née le 21 novembre 1964
 Kokou, né le 30 avril 1965
 Bakpatonè, né le 7 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante sept mille sept cent douze (147 712) francs.

M. Missi Katalé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kondagoo, né le 23 février 1971
 Batodigbé, né le 27 avril 1973
 Hodalou, née le 26 décembre 1973.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 29/MSPASCF du 21-7-89 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical de consultation de médecine générale sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Tademana Dimiline, docteur en médecine.

M. le docteur Tademana Dimiline est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à Djidjolé, Lomé

Fermeture provisoire d'une officine de pharmacie

Décision n° 133/MSPASCF du 8-8-89 — L'officine de pharmacie située à la place du petit marché-quartier Kpalou-Kpalou à Sokodé, est provisoirement fermée pour une durée d'un (1) mois à compter du 10 août 1989, pour infraction aux règles de la pratique médicale et pharmaceutique.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, fait appel à la concurrence pour les travaux d'éclairage du Boulevard de la République entre l'Avenue Charles de Gaulle (Hôtel Le Bénin) et l'entrée de l'Hôtel Sarakawa.

Les travaux comprennent :

- les études complètes des ouvrages,
- la fourniture des équipements,
- l'installation des équipements.

Cet appel d'offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises régulièrement enregistrées en République togolaise et spécialisées dans les travaux d'électricité requiert les pièces suivantes :

- 1° — une attestation de la direction générale des impôts (quitus fiscal),
- 2° — une attestation de la caisse nationale de sécurité sociale,
- 3° — une attestation de l'inspection du travail et des lois sociales,
- 4° — un agrément des travaux publics,
- 5° — une promesse de caution relative à l'appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attester la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ces services et ne seront recevables que si elles sont signées en 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé, au plus tard le 6 octobre 1989 à onze (11) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'Appel d'Offres seront délivrés par la direction de l'hydraulique et de l'énergie contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureaux, d'une valeur de cinquante mille (50 000) francs CFA, délivré de préférence par les librairies suivantes :

- NOPATO
- SACOMER.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie (Division de l'Energie), Immeuble des Directions de l'Equipement à Lomé.

Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie

A. SINGO

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de première instance de Lomé, Zio, Amou, Lacs et Tchaoudjo.

Suivant réquisition, n° 14248 déposée le 1er juin 1989, M. Logossou Dissou Comlan, profession d'agent d'entreprise SATOM, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin nord, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 94 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 1093 et 1094, à l'est par le lot n° 1104 et à l'ouest par le lot n° 1101.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14249 déposée le 1er juin 1989, Mme Logossou Akouavi Sampé, épouse Lawson, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier OCAM, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 18 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 15, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 18 et à l'ouest par le lot n° 20.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14250 déposée le 1er juin 1989, Mme Logossou Djodji, épouse Mensah, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé rue Gno-gbo, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 06 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2819, au sud par le lot n° 2817, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par le lot n° 2803.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14251 déposée le 1er juin 1989, Mme Kanko Kéké, profession d'assistante sociale, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aqùereburu, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 77 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2065 bis, au sud par le lot n° 2064, à l'est par le lot n° 2066 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14252 déposée le 2 juin 1989, M. Divo Ayaovi, profession d'agent technique de santé, en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Gbadago, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 50 ca, situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Tsihinu et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les propriétés Aguidi, A. A et Tengué A. et à l'ouest par une rue non dénommée et la propriété Aguidi A. A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14253 déposée le 5 juin 1989, Mme Lawson-Body Nadou, épouse Adjogbovie, profession d'administrateur civil, demeurant et domiciliée à Lomé (direction de l'Economie), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 47 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par le lot n° 2304, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par la route Lomé-Totsigan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14254 déposée le 6 juin 1989, M. Kombate Lalli, profession de médecin, demeurant et domicilié à Logano (Suisse), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 63 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Trésor et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Kagnaguine.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14255 déposée le 6 juin 1989, M. Gnofame Zoumaro, profession d'officier des FAT, demeurant et domicilié à Lomé (garage central administratif), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 85 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue de 14 m et un passage, au sud par les lots n° 30 et 31, à l'est par le T.F. n° 14891 R.T. et à l'ouest par le lot n° 29.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14256 déposée le 6 juin 1989, M. Amégbéto Kokou Venyo, profession de gestionnaire à l'hôtel Sarakawa, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Kokou Koffigoh, avocat à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 09 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1516 bis et à l'ouest par le lot n° 1515.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14257 déposée le 6 juin 1989, M. Houmey Vjossi, profession d'ingénieur agro-économiste, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, 18 rue de la radio, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a

98 ca, situé à Agoényivé, préfecture du golfe, et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 233 et à l'ouest par le lot n° 230.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14258 déposée le 7 juin 1989, M. Zekpa Otou Matie, profession d'attaché d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Agoényivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 386, à l'est par le lot n° 388 et à l'ouest par le lot n° 384.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14259 déposée le 7 juin 1989, Mlle Kollu Kossiwa Kokovi Elom, profession d'infirmière d'Etat, demeurant à Paris (France) et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 97 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par la route de Ségbé, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 537 et à l'ouest par un passage de 6 mètres.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14260 déposée le 7 juin 1989, Mlle Kollu Kossiwa Kokovi Elom, profession d'infirmière d'Etat, demeurant à Paris (France) et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise s/c de Me Messan Mathé, juriconsulte à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 95 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par la route de Ségbé, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un passage de 6 mètres et à l'ouest par le lot n° 534.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14261 déposée le 8 juin 1989, M. Hotsiamé Kodjo Agbessi, profession de dessinateur en bâtiment à la voirie, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de M. Mawussi Kokou, maître menuisier, demeurant à Daloa (C.I.), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot n° 913, au sud par le lot n° 909, à l'est par le lot n° 912 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Mawussi Kokou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14262 déposée le 9 juin 1989, Mme Koelher Amavi, profession d'employée de commerce, demeurant et domiciliée à Lomé, 24 rue Kamina, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 76 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 5, à l'est par le lot n° 7 et à l'ouest par le lot n° 3.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14263 déposée le 9 juin 1989, M. Adoté Adovi Kpégan, profession de maître assistant à l'école d'agronomie de l'UB, demeurant et domicilié à Lomé Hountigomé-Aviation, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 48 ca, situé à Tokoin aviation, commune de Lomé, connu sous le nom de Akpikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par Amégah et à l'est par la collectivité Sifen.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14264 déposée le 12 juin 1989, M. Bello Tessi, profession d'inspecteur de la jeunesse et des sports, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 20 ca, situé à Aflao Avénou, commune de Lomé connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 384, au sud par le lot n° 383 bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 379.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14265 déposée le 13 juin 1989, M. Johnson Kodjovi Essébio, profession de topographe opérateur à la DCNC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 55 a 90 ca, situé à Edzi, sous-préfecture de l'Avé et borné au nord par Mme Lawson Nadou, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Akpalu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14266 déposée le 13 juin 1989, Mme Lawson Nadou, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ha 25 a 91 ca, situé à Edzi, sous-préfecture de l'Avé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Akpalu.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14267 déposée le 13 juin 1989, Mme Lawson Nadou, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 65 a 61 ca, situé à Adétikopé, préfecture du Zio, connu sous le nom de Tchikptonukondji et borné au nord et à l'ouest par Akué Atcha Kpakpo, au sud par Aziadeke Awoudi Atsou et à l'est par la route Lomé-Atakpamé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14268 déposée le 13 juin 1989, M. Messan Adjika, profession d'enseignant, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 42 a 49 ca, situé à Lomé-Bè, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Atiéguou et borné au nord par la propriété Addih, au sud par la propriété Akpeko, à l'est par la route d'Atiéguou et à l'ouest par la propriété Koulefionou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14269 déposée le 14 juin 1989, Mme Takuda Nignigaba Léda'ama, profession de fonctionnaire (D.G.C.F.), demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 91 ca, situé à Aflao Totsivi, commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 92, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 83 et à l'ouest par le lot n° 81.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14270 déposée le 15 juin 1989, M. Adotévi Akué Adovi, profession de comptable à la CE.DE.AO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 76 a 15 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord par la propriété Djondo, au sud par la collectivité Zogbenou, à l'est par la collectivité Sokpé et à l'ouest par la collectivité Gnamassi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14271, déposée le 15 juin 1989, Mme Folly Akouavi, née Gomado, profession d'employée de bureau à la C.N.S.S. demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 61 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par un lot non numéroté, au sud par la propriété Attiglah Eko, à l'est par la propriété Messan K. Komlan et à l'ouest par un lot non numéroté et la rue Kélizah (ex rue de Paris).

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14272 déposée le 16 juin 1989, M. Mensah Néglouké Akovi, profession de retraité demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé n° 1, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 02 ca, situé à Dagué, préfecture des Lacs, connu sous le nom de Zogbé et borné

au nord par la route internationale Lomé Cotonou, au sud par Néglokpé Adoté, à l'est par Tevi Anoumou et à l'ouest par Alassey Néglokpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14273 déposée le 19 juin 1989, Me Ahlonko Dovi, profession d'Avocat à la Cour demeurant et domicilié à Lomé, 130 boulevard du 13 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 97 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées et au sud par les lots n° 50 et 51.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14274 déposée le 19 juin 1989 Me Ahlonko Dovi, profession d'Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 130 Boulevard du 13 Janvier, Majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de Nationalité Togolaise, agissant pour le compte de M. Dovi Sanvi Kokou, Elève demeurant à Lomé Tél. 21-64-79, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 24 a 01 ca, situé à Aflao, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Sagbado et borné au Nord et à l'Est par des rues non dénommées, au Sud par le lot n° 23 et à l'Ouest par les lots n° 17 et 20.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Dovi Sanvi Kokou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14275 déposée le 19 juin 1989 Me Ahlonko Dovi, profession d'Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 130 Boulevard du 13 Janvier, Majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de Nationalité Togolaise agissant pour le compte de Mlle Dovi C. Aflimba, Elève à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 20 a 79 ca situé à Sagbado, Préfecture du Golfe et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées et au Sud par les lots n° 34 et 35.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Dovi C. Aflimba et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14276 déposée le 19 juin 1989 Me Ahlonko Dovi, profession d'Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, 130 Boulevard du 13 Janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de na-

tionalité togolaise, agissant pour le compte de M. Dovi Quamvi K. Elom, Elève demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 20 a 99 ca, situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sagbado et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par les lots n° 13, 14 et 15, à l'Est par les lots n° 9 et 10 et à l'Ouest par le lot n° 5.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Dovi Quamvi K. Elom et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 14277 déposée le 19 juin 1989 M. Essiomle Yao profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Agoè-Nyivé Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 35 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Démakpoè et borné au Nord par le lot n° 1077, au Sud par la route Agoè-Nyivé Mission-Tové, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par lot n° 1075.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14278 déposée le 19 juin 1989, Mme Agbodjan Elivi, née Doé profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, Majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 51 a 19 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Klémé et borné au Nord par la propriété de Djeli Sowu, au Sud par la propriété Parbey Koffi, à l'Est par la propriété de la Collectivité Guidiglo et à l'Ouest par la route Sanguéra-Segbé et le Titre Foncier 13 791 R.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14279 déposée le 20 juin 1989, M. Samah Ouro-Djobo profession d'Ingénieur Civil en Bâtiments au C.C.L. demeurant et domicilié à Lomé-Cacaveli, Majeur non interdit, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 44 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Nyivémé et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud et à l'Est par le lot n° 368.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14280 déposée le 26 juin 1989 M. Amégadjin Kossi Ayeko Koulioussan, profession d'Instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Abovey, Majeur non interdit, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 76 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au Nord par le lot n° 217, au Sud par lot n° 215, à l'Est par le lot n° 214 et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14281 déposée le 26 juin 1989 Mlle Vivor Ama Akofa profession de Révendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Novissi, Boulevard de la Victoire, Majeure non interdite, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 88 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au Nord par le lot n° 1902, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le lot n° 1898 et à l'Ouest par un passage de 6 m.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14282 déposée le 26 juin 1989, Mlle Vivor Ama Akofa profession de Revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé-Novissi, Boulevard de la Victoire, Majeure non interdite, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 89 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1903, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le lot n° 1899 et à l'Ouest par le lot n° 1897.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14283 déposée le 26 juin 1989, M. Saboutou Akaou Tikpa profession de Gestionnaire de Banque à la SNI, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur non interdit, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 84 ca situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Afelebiné et borné au Nord par le lot n° 284, au Sud par

le lot n° 288, à l'Est le lot n° 286 et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14284 déposée le 26 juin 1989, M. Bang'Na A. B. Inoussa profession de Docteur en Médecine, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au Nord et au Sud par des rues non dénommées, à l'Est par les lots n°s 108 et 92 et à l'Ouest par les lots n°s 106 et 90.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14285 déposée le 27 juin 1989 M. Dosseh Azonwoubo profession de Gérant à la PROMAICO, demeurant et domicilié à Lomé, 97 Boulevard du 13 Janvier, Majeur non interdit, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, agissant pour le compte de la PROMAICO (la Promotion Agricole Industrielle Immobilière et Commerciale), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en deux parcelles de terrain A et B, d'une contenance totale de 7 a 26 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de St Joseph et borné dans son ensemble au Nord par une rue non dénommée, au Sud par le lot n° 1 et un terrain non identifié, à l'Est par le lot n° 2 et à l'Ouest par un terrain non identifié,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14286 déposée le 29 juin 1989 M. Soglohun Yao profession de Contrôleur des Impôts en retraite, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 93 ca situé à Tokoin Commune de Lomé connu sous le nom Wuiti et borné au Nord par Mme Bolouvi, née Edoh, au sud par M. Kegbalo, à l'Est par M. Soahodé Agblevon et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14287 déposée le 29 juin 1989 Mme Hovor N. Massan, née Apeleté profession de Reven-deuse, demeurant et domiciliée à Lomé, Majeure non interdite, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 84 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au Nord par les lots n°s 18 et 19, au Sud par le lot n° 21, à l'Est par S. Amekoudji et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14288 déposée le 29 juin 1989 M. Ayivor Kossi profession de tourneur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Ramco, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 53 a 69 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Apédokoè Agokpanou et borné au nord par Hodzi Agbéno'o, au sud par Assou Golou, à l'est par linto Sikata et à l'ouest par Adetsi Gamon Néglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14289 déposée le 29 juin 1989 M. Helegbé Ayawo-Messan profession d'Ingénieur-Informaticien, demeurant et domicilié à Montreuil (France), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Agoé-Nyivé, Préfecture du Golfe et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par le lot n° 259 et à l'Est par le lot n° 257.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14290 déposé le 30 juin 1989, M. Gbadamassi Razakj profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 79 ca situé à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo connu sous le nom de Pangalam et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la propriété de Tchakoum, à l'Est par la propriété de Tcha Yaya et à l'Ouest par un terrain non identifié.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14291 déposée le 30 juin 1989, M. Issaka Abdoulaye profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, Rue d'Akeï, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 66 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la famille Akogo Attigo, au sud par le lot n° 138 à l'est par le lot n° 144 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14292 déposée le 30 juin 1989, M. Lovi Koffi Dzigbodi profession de Topographe, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur non interdit, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande, l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 25 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par le lot n° 1413, à l'Est par les lots n°s 1415 et 1421 et à l'Ouest par le lot n° 1419.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14293 déposée le 30 juin 1989, M. Gbedey Anani Biova profession de Radiotélégraphiste, demeurant et domicilié à Lomé Klikamé, Majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 93 ca situé à Agoé-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiové Démakpoè et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par le lot n° 931 et à l'Est par les lots n°s 928 et 927.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14294 déposée le 30 juin 1989, M. Gbedey Anani Biova profession de Radiotélégraphiste, demeurant et domicilié à Lomé Klikamé, Majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 08 ca situé à

Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Fiové Démakpoè et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la Voie Rapide de 50 mètres, à l'Est par le lot n° 646 et à l'Ouest par le lot n° 648.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 14295 déposée le 30 juin 1989, M. Sastre E. Koffi profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits Civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 99 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par les lots n°s 15 et 16 à l'Est par le lot n° 19.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Tatcho PANESSA

Rectificatif

au J. O. n° 9 du 1er mai 1989 — page 287

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 14082 déposée le 10 février 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Sté NETADI, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de Nationalité togolaise, agissant au compte de son fils mineur, M. Anenou Ayité Azian-douvo Kégbalo, ...

LIRE :

Suivant réquisition n° 14082 déposée le 10 février 1989, M. Anenou Koudahin Ayayi, profession de directeur de la Société NETADI, demeurant et domicilié à Lomé, face Hôtel Sarakawa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, représentant son fils mineur Anenou Ayité Kégbalo, demeurant à Lomé, ...

LE RESTE SANS CHANGEMENT

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

RECEPISSE de déclaration d'association n° 1125/INT-SG-APA-PC du 3 Août 1989

TITRE DE L'ASSOCIATION : Association pour la promotion de l'artisanat au TOGO (APAT)

SIEGE : Kpalimé, BP 177

BUTS : l'A.P.A.T. a pour but :

— la promotion de l'artisanat au Togo. A cet effet, elle encourage l'esprit d'initiative et d'entreprise en son

sein, dans le but de favoriser la création des entreprises de toute taille, notamment artisanales, pouvant offrir des possibilités de formation théorique et pratique aux apprentis et stagiaires inscrits dans divers centres ou établissements d'apprentissage ou de formation professionnelle ;

— la promotion et l'installation à leur propre compte des apprentis et artisans formés dans ces entreprises ;

— l'éclosion ou l'extension de toutes autres activités pouvant servir de support à la promotion de l'artisanat au Togo, ou visant directement ou indirectement à atteindre ce but.

PIECES ANNEXEES : — Statuts
— Liste des membres
du bureau-directeur.

Lomé, le 03 Août 1989

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Général de Brigade
AMEGI Yao Mawulikplimi

RECEPISSE de déclaration d'association n° 1371/INT-SG-APA-PC du 28 septembre 1989.

Titre de l'Association : Amicale des Ressortissants de Vogan Massekopé Novi-Kpokpo.

Siège : Lomé B. P. 691

But : L'Amicale NOVI-KPOKPO a pour but d'aider ses membres en cas du décès d'un des parents du membre ou le décès du membre-même et de la femme.

Pièces annexées : — Statuts
— Liste des membres du bureau-directeur.

Lomé, le 28 septembre 1989

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général de Brigade AMEGI Yao Mawulikplimi

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11580 RT Vol : LIX F° 34, appartenant au Sieur LAWSON L., Comptable chez Delmas, demeurant à Port Gentil (Gabon).

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 61 d'Anécho Vol I F° 61 appartenant à Monsieur Cosmas Ametepe MENSAH, Commerçant demeurant à Vo-Kutimé.

(Pour deuxième insertion)